

PREFECTURE - ADMINISTRATION SUPERIEURE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

ACCORD DE MODÉRATION DE PRIX SUR UNE LISTE DE PRODUITS DE GRANDE CONSOMMATION POUR L'ANNEE 2015

Entre

L'Etat, représenté par le Préfet, Administrateur Supérieur, d'une part,

Et

- l'importateur grossiste GENERAL IMPORT SA, représenté par M. Eric JEAN, président directeur général ;
- les commerces SEM SAS à Wallis et SERF SAS à Futuna, représentés par M. Eric JEAN, président directeur général ;
- le commerce INTER WALLIS Sarl, représenté par M. Didier CUNY, gérant ;
- les commerces AMIWAL Sarl et Uvea Quincaillerie, représentés par Mme Laurianne VERGE-TIALETAGI, gérante ;
- le commerce SIGAVE DISTRIBUTION, représenté par M. Epifano TIALETAGI, gérant ;
- les commerces COWAFDIS SA et Brico Futuna, représentés par Mme Telesia Letu BRIAL, gérante ;
- les commerces LE NOMADE, représenté par M. Ata Falakiko JESSOP, gérant ;
- les commerces SUPER U WALLIS et BATIRAMA, représenté par M. Bernard LAMBOUL, gérant ;
- les commerces SAMOURAÏ, représentés par M. et Mme TUKUMULI Thierry, gérants ;
- les magasins J.L.S., représentés par Mme Sylviane HANISI, gérante ;
- le commerce MAX QUINCAILLERIE, représenté par M. PROUX DELROUYRE Patrick, gérant ;

d'autre part,

PREAMBULE

L'article L.410-5 du code de commerce, issu de la loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer et portant diverses dispositions relatives aux outre-mer, institue la négociation annuelle d'un accord de modération du prix global d'une liste de produits de consommation courante. Le décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce précise les modalités de négociation et d'application du dispositif.

Selon l'article 2 du décret, les réunions de négociations portent sur la composition de la liste, le prix global maximum entendu toutes taxes comprises de cette liste, les efforts de modération de prix de chacun des opérateurs de la chaîne d'approvisionnement et de distribution, parties prenantes à la négociation.

Ces négociations, ouvertes après avis public de l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétents sont menées durant un mois par le représentant de l'Etat avec les représentants du secteur du commerce de détail. Leurs fournisseurs, qu'ils soient importateurs, grossistes ou producteurs sont également conviés à y participer.

Conformément à l'article 8 du décret précité, le Préfet a saisi l'observatoire des prix, des marges et des revenus territorialement compétent le 17 novembre 2014 ; celui-ci a rendu un avis public le 19 décembre 2014.

T.E

JA. BT JUS

Les négociations ont débuté le 10 mars 2015, date de la première réunion convoquée par le Préfet, et se sont achevées dans le délai d'un mois prévu par l'article L.410-5 du code de commerce, et ont abouti au présent accord.

LES PARTIES SIGNATAIRES DU PRESENT ACCORD ONT CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

1- Liste de produits de grande consommation

La liste des articles visés par le présent accord comporte 23 produits de consommation courante dont 15 produits alimentaires et 8 produits non alimentaires figurés dans la liste reproduite en annexe 1.

2 -Prix global maximum de la liste

Le prix global maximum autorisé de cette liste, entendu toutes taxes comprises, est fixé à 21 330 francs CFP (178,75 €) dont 17 775 francs CFP (148,95 €) pour les produits alimentaires, produits d'hygiène corporelle, produits d'entretien ménager et aliments pour porc croissance et à 3 555 francs CFP (29,79 €) pour les produits non alimentaires (matériaux de construction).

Pour le cas où l'article serait passagèrement indisponible dans le conditionnement spécifié, il est possible de lui substituer un autre conditionnement du même produit. Dans ce cas, le prix est rapporté au poids ou au volume spécifié.

3 - Champ d'application de l'accord

La liste des établissements concernés, désignés par leur enseigne, est reproduite en annexe 2.

Les annexes font partie intégrante de l'accord.

En application de l'article 7 du décret précité, en cas de variations importantes de certains coûts susceptibles de modifier significativement le coût de revient d'articles inclus dans la liste mentionnée au 1 ci-dessus, le représentant de l'Etat, sur demande des organisations professionnelles concernées, peut, en cours d'année, ajuster le prix global de la liste, pour une durée qu'il fixe et qui ne peut aller au-delà du terme de l'accord en vigueur, afin de tenir compte des effets de ces variations.

Tout changement d'enseigne durant la période de validité de l'accord doit être signalé au représentant de l'Etat, afin que celui-ci puisse modifier la liste nominative publiée par voie électronique prévue par l'article 5 du décret précité.

4 - Obligations d'affichage

- **4.1** Dans les conditions fixées au III de l'article L.410-5 du code de commerce, les établissements soumis aux dispositions du présent accord affichent à l'entrée :
 - la liste des produits visés au 1 et reproduite en annexe 1;
 - le prix global pratiqué pour la liste et le prix global maximum autorisé visé au 2 ;
- 4.2 Les établissements concernés désignent les articles retenus par une signalétique bien visible et compréhensible par le consommateur.

TE

TA. BT JCQ

5 - Engagement du Commerçant

Dans le cadre du présent accord, le commerçant s'engage à transmettre mensuellement au Préfet, Administrateur Supérieur (Service des affaires économiques et du développement) la liste précise des articles auxquels s'applique l'accord de modération avec leurs prix de vente effectif au détail. La liste peut être transmise par voie électronique.

6 - Publication de l'accord

Conformément au I de l'article L.410-5 du code de commerce, le présent accord et ses annexes sont rendus publics par arrêté préfectoral publié au journal officiel de Wallis et Futuna.

7 - Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée d'un an à compter du 1er avril 2015.

Fait à Mata Utu, le (en douze (12) exemplaires)

26 MAR. 2015

Pour l'Etat,
Le Préfet, Administrateur Supérius des îles Wallis et l'atuna

Marcel MENOUF

PREFE

Pour les établissements SEM et SERF, Le PDG

Eric JEAN

Pour l'enseigne INTERWALLIS Le Gérant,

Didier CUNY

Pour l'enseigne AMIWAL La Gérante,

Laurianne VERGÉ

Pour l'enseigne SIGAVE-DISTRIBUTION,

Le Gérant.

Epifano TIALETAGI

Pour l'enseigne LE NOMADE,

Le Gérant

Ata Falakiko JÉSSOP

La Gérante,

(O, Y

Siliviane HANISI

La Gérante,

Telesia Letu BRIAL

LE Samourai wallis et Futuna Bp 233 Mata utu Hakake Wallis * Bwr: 1408 06960 04113000134 84 Mail: alikimaítoga@yahoo.fr.

SODIWAL

SARL au capital de 1.000,000 PCPP RCS Wallis 2012 B 1607

BP 165 MATA UTU - 98600 WALLIS

Tél. : (681) 72 24 23 - Fax (681) 72 24 17 BWF 11408 06560 20897560008 84

SAS au capital de 5.000.00 RC 91 B 21

BP 165 MATA UTU 98600 WALLIS

Tél.: (681) 72 24 23 - Fax: (681) 72 24 17 E-mail: betirama@mail.wf BWF 11408 06960 00014300151 84

Annexe 1

ADMINISTRATION SUPERIEURE DES ÎLES WALLIS-ET-FUTUNA / SERVICE DES AED LISTE DES 23 PRODUITS SOUMIS AUX ACCORDS ANNUELS DE MODERATION DE PRIX - ANNEE 2015

REFERENCE:

- Loi n° 2012-1270 du 20 novembre 2012 relative à la régulation économique outre-mer
- Décret n° 2012-1459 du 26 décembre 2012 relatif aux accords annuels de modération de prix de produits de grande consommation de l'article L.410-5 du code de commerce
- Décret n° 2013-608 du 9 juillet 2013 relatif aux modalités de désignation des membres de l'OPMR à Wallis et Futuna
- Avis de l'OPMR de Wallis et Futuna du 19/12/2014

N° d'ordre	Famille de produits	Produits	Qté nominale	Prix arrêtés du BQP 2015
1	Pains et céréales	RIZ ROND BLANC	sachet 5 KG	745
2		POULET ENTIER CONGELE	900G	390
3	Viandes	CUISSES DE POULET CONGELEES	carton ou paquet 5KG	1 890
4		RUMSTEAK FRAIS	Le Kg	1 415
5		CORNED BEEF EN BOÎTE	340G ou 326G	420
6	Poissons et crustacés	POISSON FRAIS LOCAL	Le Kg	900
7	Lait framage mufa	LAIT ENTIER EN POUDRE	boîte 900G	1 240
8 .	Lait, fromage, œufs	ŒUFS LOCAUX	la douzaine	440
9	Huiles et graisses	BEURRE MARGARINE		380
10		SALADE VERTE LOCALE	Le Kg	900
11	Légumes frais locaux, féculents	TOMATE LOCALE	Le Kg	900
12		IGNAME LOCAL	Le Kg	850
13		TARO D'EAU LOCAL	Le Kg	800
14	Sucres, confitures, chocolat et miel	SUCRE BLANC EN POUDRE	sachet 1KG	160
15	Café, thé et cacao	CAFE SOLUBLE ORDINAIRE	boîte de 200G	815
16	Produits de l'hygiène corporelle	SAVON DE MARSEILLE	250G	100
17	Ti Toddico de Frigueire corporeire	DENTIFRICE EN TUBE	75ML	150
18	Produits d'hygiène corporelle pour très jeunes enfants			2 060
19	Produits d'entretien ménager	LESSIVE EN POUDRE le baril		1 230
20	Produits non alimentaires	GRANULATS POUR PORC CROISSANCE	Sac de 25KG	1 990
Prix global maximum sous-total 1				

21		BOIS DOUGLAS 5x10	le ML	666
22	Produits non alimentaires	TÔLE ONDULEE 6/10è	le ML	1 489
23		CIMENT	sac de 40KG	1 400
24	Services, communication	Abonnement ADSL Haut débit "Start" (*)	abon. mensuel	g dig the second
Prix global maximum sous-total 2				

Prix global maximum d'en <u>sembl</u> e hors abonnement ADSL	21 330
The global maximum a chochain horo aboundment.	21330

(*) Le tarif de l'abonnement type ADSL appelé "compte tenu de la mise en place en 2015 à Walle

Yfera l'objet de discussion entre le Préfet, l'AT et le SPT mobile et éventuellement du câble sous-marin.

TE

J.A. BE

212

PURIOLE FRANCISE

ABOUTE RENC

Annexe 2
Liste des points de vente participants au Bouclier Qualité-Prix 2015

		Lieu			
	Enseigne	d'implantation	District	Lieu	Activité
1	Amiwal	Falaleu	Hahake	Wallis	supermarché + quincaillerie
2	Batirama	Mata-Utu	Hahake	Wallis	commerce matériaux const.
3	Brico Futuna	Leava	Sigave	Futuna	quincaillerie
4	Cowafdis	Leava	Sigave	Futuna	superette + quincaillerie
5	Inter Wallis	Mata-Utu	Hahake	Wallis	commerce alimentaire
6	Le Nomade	Ono	Alo	Futuna	commerce alimentaire
7		Taoa	Alo	Futuna	commerce alimentaire
8		Mata-Utu	Hahake	Wallis	commerce alimentaire
9	Magasins JLS	Akaaka	Hahake	Wallis	commerce alimentaire
10		Alele	Hihifo	Wallis	commerce alimentaire
11	Magasins Samouraï	Mata-Utu	Hahake	Wallis	commerce alim + quincaillerie
12	Max Quincaillerie	Mata-Utu	Hahake	Wallis	Commerce de quincaillerie
13	S.E.M.	Mata-Utu	Hahake	Wallis	superette
14	SuperU Wallis	Mata-Utu	Hahake	Wallis	commerce alimentaire
15	SERF	Nuku	Sigave	Futuna	superette
16	Sigave Distribution	Fiua	Sigave	Futuna	supermarché + quincaillerie

J.A. B

T.E.